



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n°320
du 01 octobre 2025



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental n° 320 du 01 octobre 2025

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
○ Classement dans le corps des professeurs des écoles stagiaires	3



Division des Personnels Enseignants
DPE1

Affaire suivie par :
La cheffe de bureau
Tel : 04 91 99 67 31
Mail : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

Marseille, le 29 septembre 2025

Le Directeur académique
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles stagiaires 2025/2026

Objet : Votre classement dans le corps des professeurs des écoles stagiaires

Réf. : - Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Vous êtes affecté(e) dans le département des Bouches-du-Rhône en qualité de professeur(e) des écoles stagiaire.

Afin de pouvoir procéder au classement dans votre nouveau corps, je vous prie de renseigner et signer une demande de classement, y compris si aucun service antérieur n'a été réalisé (annexe 1).

Pour la prise en compte de vos services antérieurs à votre nomination, il convient de remplir un état des services (annexe 2).

Dans le cas de services auxiliaires accomplis à l'étranger, en tant que professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, une attestation fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires sera impérativement jointe à votre demande. Pour obtenir l'attestation de services faits à l'étranger, vous devez vous adresser à : avisvalidation.dga-drh-recruth@diplomatie.gouv.fr (annexe 3)

Chaque service antérieur doit être justifié par un arrêté ou contrat de travail accompagné du bulletin de salaire final, le bulletin de décembre de chaque année si le contrat couvre plusieurs années, ou par un certificat de travail ou d'exercice précisant la période et la quotité travaillée. Les justificatifs transmis doivent comporter les mentions permettant d'établir la période et la quotité travaillée par rapport à la durée légale du temps de travail.

J'appelle votre attention sur la nécessité de joindre systématiquement les pièces justificatives pour chaque service mentionné. Tout dossier incomplet ne pourra être étudié. Votre dossier sera examiné en fonction des seules pièces justificatives fournies.

Les documents seront adressés au format papier (envoi postal ou remise en main propre à l'accueil à l'adresse ci-dessous). Aucun envoi dématérialisé (e-mail) ne sera pris en compte.

DSDEN 13 – Division des personnels enseignants (DPE1)

28 bd Charles Nédélec

13231 Marseille Cedex 1

Transmission au plus tard le vendredi 14 novembre 2025, délai de rigueur

Le directeur académique

Signé

Jean-Yves BESSOL

**DEMANDE DE CLASSEMENT
DANS LE CORPS DES PROFESSEURS
DES ECOLES**

1 - ÉTAT-CIVIL :

1.1 Nom d'usage : Nom patronymique :
1.2 Prénoms : 1.3 Date de naissance :
1.4 Tél. : 1.5 E-mail :
1.6 Adresse personnelle :
.....

2 - SITUATION ADMINISTRATIVE A LA DATE DE LA DEMANDE :

2.1 recrutement par concours externe interne 3^{ème} concours Session :

2.2 Établissement scolaire d'exercice :

2.3 Service national (joindre pièce justificative)
 oui non

2.4 Service civique (joindre pièce justificative)
 oui non

3 - DERNIÈRE SITUATION ADMINISTRATIVE AU SEIN D'UN SERVICE PUBLIC :

3.1 En tant que fonctionnaire de l'Etat : (*joindre dernier arrêté de promotion d'échelon +grille d'avancement d'échelon à réclamer auprès de votre administration*)

- administration :
- corps : grade :
- date de titularisation :
- échelon : à compter du

3.2 En tant que non titulaire :
(*joindre contrat de travail*)

- administration :
- niveau :
- à compter du

4 - CLASSEMENT :

- 4.1 Je déclare n'avoir accompli antérieurement à ma nomination aucun service susceptible d'être retenu pour le classement.
- 4.2 Je demande la prise en compte, pour mon classement, des services antérieurs accomplis précédemment à ma nomination tels que définis sur l'état des services ci-joint.

Date :

Signature de l'agent :

ÉTAT DES SERVICES EFFECTIFS

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

PRÉNOMS :

Services ou activités antérieurs accomplis : (*Joindre les pièces justificatives*)

- Le stagiaire mentionne sur la présente page, des plus récents aux plus anciens, les services ou activités accomplis dans la mesure où ils sont susceptibles d'être retenus pour l'avancement (cf. annexe 4).
- Les disponibilités et les congés parentaux sont également indiqués de manière précise (nature et durée).

Établissement ou organisme d'exercice	Qualité de l'agent (1)	Périodes d'exercice continues		Quotité horaire hebdomadaire
		Du... (JJ/MM/AAAA)	au... (JJ/MM/AAAA)	

(1) Selon le cas, indiquer le corps, le grade, la catégorie ou l'emploi ainsi que le statut : titulaire, stagiaire, contractuel, vacataire, salarié, auto-entrepreneur, profession libérale, etc...

**DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT PAR LE
MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**
(champs à remplir par le demandeur)

M. M^{me}

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 pour la prise en compte dans le cadre de l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger, hors période de stage, concernant les périodes suivantes :

Fonction	Établissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services effectifs.

Date et Signature du demandeur

AVIS DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Validation des services déclarés par le demandeur :

OUI

NON

Paris, le :

Signature et cachet de l'administration :

Tableau synthétique des principaux cas de reprise d'ancienneté

Avec modalité de reprise des services à titre indicatif

Nature du service	Référence règlementaire	Modalité de reconnaissance du service
Service de fonctionnaire de l'enseignement (listés à l'article 9)	Articles 8,9 et 10 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté dans le grade précédent X coefficient caractéristique du grade d'origine / coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de fonctionnaire hors enseignement	Articles 11-2 ou 11-3 du décret n°51-1423	<u>Fonctionnaire de catégorie A : prise en compte de la situation la plus favorable pour l'agent</u> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalence indiciaire - Reprise de l'ancienneté à hauteur des 2/3 <u>Fonctionnaire de cat. B ou C :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté calculée x 2/3
Service dans les établissements d'enseignement privé	Article 7 bis du décret n°51-1423	<u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15/09/1960</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X 2/3 X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil <u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe sous contrat avec l'Etat après le 15/09/1960</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de non titulaire au ministère de l'éducation nationale (listés à l'article 11)	Articles 8 et 11 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de non titulaire hors ministère de l'éducation nationale (autres que ceux listés à l'article 11)	Article 11-5 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X2/3

Reprise des services dans le secteur privé	Article 7 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise des années d'activité professionnelle dans le secteur privé à hauteur des 2/3 <p>La reprise de ces activités exercées sans avoir la qualité d'agent public est cumulable avec les autres dispositions du décret à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (articles 8 à 10 du décret) - Des services de fonctionnaires A, B ou C des trois fonctions publiques (article 11-2 et 11-3 du décret) <p>Le cumul des activités du secteur privé est toutefois possible avec les services de contractuels dans la fonction publique, enseignant ou non.</p> <p>Si un agent est concerné par une des deux exceptions, alors il bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit d'une reprise des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (application des coefficients caractéristiques prévus aux articles 8 à 10) ou de ses autres services de fonctionnaire (application des articles 11-2 ou 11-3) - Soit d'une reprise de ses années d'activité professionnelle à hauteur des 2/3 <p>Le résultat le plus favorable sera retenu.</p>
Service national actif et service civique	L63 et L120-33 du code du service national	<ul style="list-style-type: none"> - Temps effectif pris en compte

Bonification spécifique des ex-instituteurs	Article 22 du décret 90-680	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification d'ancienneté d'un an pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales - Bonification d'ancienneté de deux ans et six mois pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions d'instituteur maître formateur, dont la mission est précisée à l'article 22 du décret 90-680
Aucun service à valider	Article 2 du décret 51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent est nommé à l'échelon 1 du grade de professeur des écoles de classe normale sans ancienneté

SERVICES NON RETENUS

- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation ;
- Services en tant que stagiaires (hors lauréats de concours) ;
- Services au pair ;
- Services de vacataires (hors chargé d'enseignement dans l'enseignement supérieur) ;
- Volontariat international.

Temps partiel et temps incomplet (article 11-7 du décret 51-1423) :

Bien qu'accomplis à temps partiel, les services suivants sont considérés comme des services à temps complet avant application des dispositions du décret :

- Service d'enseignement dans le privé, hors et sous contrat avec l'état (article 7bis)
- Service de contractuel du ministère de l'éducation nationale (article 11)
- Service de contractuel hors ministère de l'éducation nationale,
- Service d'ex-fonctionnaire (démissionnaire, licencié, etc) (article 11-5)

Ces dispositions sont applicables aux services à temps incomplet d'une durée supérieure ou égale à 50%.

Pour les services ci-dessus, accomplis à temps incomplet inférieur à 50%, les périodes d'activités sont comptabilisées selon le temps de travail effectif.